

Arrêt

n° 60 117 du 21 avril 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

vous vous déclarez de nationalité guinéenne. Vous dites avoir vécu à Conakry jusque l'année 2000.

En 2000, vous auriez commencé une relation avec un homme chrétien. Votre projet de mariage aurait été rejeté par votre père, Imam respecté, qui ne voulait pas entendre parler d'un choix libre de votre part, et certainement pas avec un homme chrétien. Vous auriez été enfermée par votre père en réaction à ce projet mais vous auriez pris la fuite après quelques jours. Réalisant que vous étiez enceinte, vous vous seriez réfugiée chez votre compagnon. Celui-ci vous aurait cachée chez un ami puis le père de votre compagnon se serait rendu chez votre père pour lui demander de vous pardonner: votre père

aurait chassé cet homme en le menaçant. Vous auriez alors quitté Conakry avec votre compagnon. Pendant les mois suivant votre fuite, votre famille aurait harcelé et menacé votre belle-famille, leur reprochant de vous cacher.

Vous auriez vécu ensemble pendant 8 années, de 2000 à 2008, dans le village de Bagata, dans la préfecture de Boké, chez une tante de votre compagnon. Deux enfants seraient nés de votre union, en 2000 et 2005.

En 2008, un ami de votre père vous aurait vue sur le marché de ce village, à votre insu, et aurait prévenu votre père de l'endroit où vous vous trouviez. En avril 2008, vous auriez été reprise de force par votre père et vos frères venus vous chercher dans ce village, reconduite à Conakry et enfermée dans la maison de votre père. Votre compagnon et vos enfants seraient restés au village.

Pendant 3 mois, vous auriez ainsi été enfermée, et un mariage aurait été préparé par votre père, pour réparer le déshonneur que vous aviez causé à votre famille.

Votre compagnon serait revenu à Conakry, aurait tenté de demander à votre père de vous laisser tranquille, en vain. Grâce à l'aide d'une cousine, vous seriez parvenue à vous enfuir. Cachée chez une amie, vous auriez eu des contacts avec votre compagnon : ce dernier aurait organisé votre voyage vers l'étranger. Il aurait également eu des problèmes avec votre famille après votre fuite : suite à une plainte de leur part, il aurait été convoqué à la gendarmerie.

Vous auriez quitté votre pays en août 2008 en compagnie d'une amie de la mère de votre compagnon. En Belgique, vous auriez contacté votre compagnon par téléphone: à cause du harcèlement dont il aurait été victime par votre famille, ce dernier se serait installé à Kindia, laissant vos enfants aux soins de ses parents à Conakry.

B. Motivation

Vous invoquez une crainte d'être tuée, en cas de retour dans votre pays, par votre père ainsi que par tous les hommes de la famille paternelle, parce que vous avez suivi un homme chrétien, sans le consentement de votre père, avez vécu avec lui et avez eu des enfants avec lui.

Cependant, nous considérons que la cause essentielle des problèmes que vous allégez, à savoir la religion chrétienne de votre compagnon, n'est pas crédible.

En effet, il apparaît de vos déclarations faites lors de l'audition au Commissariat général aux Réfugiés que vous n'êtes pas du tout convaincante quant à cet élément – central- de votre récit.

Ainsi, interrogée sur la pratique religieuse de votre compagnon lorsque vous viviez à Boké (durant 8 ans) (pages 18, 19, 20 et 21), vous avez fait preuve d'une large imprécision, pour ne pas dire d'une méconnaissance presque totale.

Vous dites qu'il allait prier chaque samedi et dimanche, avec vos enfants ; et que vous-même l'avez accompagné 4 fois pendant votre vie là-bas, lors de fêtes. Mais vous n'avez su donner le nom d'aucune fête célébrée par votre compagnon ; vous n'avez pas davantage pu expliquer le sens ou la signification d'aucune fête célébrée par votre compagnon ou à laquelle vous auriez assisté. Et vous n'avez pas non plus pu expliquer une fête ou un acte religieux spécifiques aux enfants, alors que vous dites qu'il y en a.

Vous parlez uniquement d'une fête célébrée la nuit du 24 au 25 décembre, sans pouvoir en expliquer la signification. Et d'une période de jeûne, sans pouvoir la situer dans le temps dans une année : alors que vous semblez par ailleurs pouvoir vous situer dans le temps au niveau des différents mois d'une année. (mois où vous êtes reconduite de force à Conakry p11 ; mois de l'audition au CGRA p4 ; mois de naissance de vos enfants p4 ; mois où vous quittez la Guinée p 5).

Vous expliquez votre méconnaissance de la religion de votre compagnon par le fait que vous n'avez pas été scolarisée ; cette explication ne nous convainc pas. Il est raisonnable d'attendre de vous des explications un tant soit peu précises quant aux fêtes chrétiennes célébrées par votre compagnon, dans la mesure où ce dernier aurait été –selon vos dires- pratiquant régulier ; dans la mesure où vous auriez vécu avec lui pendant 8 années, ce qui est une longue période ; dans la mesure où vous auriez

personnellement assisté quatre fois à des fêtes; dans la mesure enfin où vos enfants auraient été impliqués dans cette religion.

Cet élément nous empêche donc de croire que l'homme avec qui vous viviez était effectivement de religion chrétienne. Puisque sa religion chrétienne serait, selon vous, la cause de vos problèmes au pays, passés et craints en cas de retour, l'ensemble de votre récit ne peut être tenu pour crédible. Par conséquent, au vu de ce manque de crédibilité, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1^{er} A (2) de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, 48/3 et 48/4, de la loi, 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du manquement au devoir de soin.

3.1.1. A l'appui d'une première branche du moyen, elle affirme que la requérante, qui ne sait ni lire ni écrire, est d'un très faible niveau culturel, en sorte « Qu'il est évident que toutes ses réponses doivent être analysées à la lumière de cet état de fait, le discours d'un analphabète ne pouvant être jugé de façon identique à celui d'un intellectuel ».

Rappelant qu' « il est reproché à la requérante de n'avoir pu donner les détails suffisants quant à la religion chrétienne de son compagnon », elle ajoute « qu'il convient cependant de relever que pour le surplus, les déclarations de la requérante sont extrêmement précises, constantes et spontanées. Que compte tenu du niveau de la requérante il est déraisonnable de la part de la partie adverse de considérer les éléments fournis comme insuffisants et pouvant permettre de remettre la crédibilité de la requérante en cause ». Elle indique également « que la requérante est musulmane pratiquante, qu'elle n'a jamais allégué s'être convertie et qu'elle a « subi » la religion de son compagnon sans s'y intéresser plus avant, n'ayant par ailleurs pas les moyens intellectuels ou la curiosité pour le faire. Que par ailleurs, la requérante est une compagne traditionnelle, soumise à l'autorité du père des ses enfants, ce qui implique une communication différente au sein du couple que celle qui peut exister dans une société occidentalisée et expliquer un certain nombre de lacunes », et reproche à l'acte attaqué de n'avoir pas pris en compte à suffisance ces éléments ». Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, de la commission permanente des recours des réfugiés, et de la doctrine, elle soutient que la décision querellée n'est pas adéquatement motivée.

3.1.2. A l'appui d'une seconde branche du moyen, elle argue « Que compte tenu des spécificités du dossier de la requérante, celle-ci encoure de sérieux risques en cas de retour dans son pays d'origine, notamment de par son refus d'accepter un nouveau mariage ». Elle affirme également qu' « il convient de prendre en compte l'incertitude de la situation actuelle en Guinée, liée au changement de régime de décembre 2008 », et « Qu'il convient donc à titre subsidiaire de lui accorder la protection prévue à l'article 48/4 de la loi ».

3.2. Elle demande, par conséquent, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4, de la loi. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au CGRA.

4. Discussion

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de sa méconnaissance « presque totale » de la religion de son compagnon, méconnaissance qui empêche d'accorder du crédit à son récit.

4.2. La partie requérante conteste cette analyse et soutient notamment, dans la seconde branche de son moyen, qu' « il convient de prendre en compte l'incertitude de la situation actuelle en Guinée, liée au changement de régime de décembre 2008 ».

En l'occurrence, le Conseil relève que le 21 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « Subject Related Briefing - "Guinée" - "Situation sécuritaire" » daté du 29 juin 2010 et actualisé pour la dernière fois le 8 février 2011.

S'il ne peut être tenu grief à la partie défenderesse du dépôt tardif de ce rapport, il reste que la production, à la veille de l'audience, d'un rapport comportant au total 29 pages et contenant de nombreux renvois à diverses sources documentaires d'organisations internationales pose un problème sous l'angle du respect du caractère contradictoire des débats.

Le Conseil souligne, à cet égard, que le législateur a réservé à la seule partie défenderesse la possibilité de réagir par un rapport écrit à des éléments nouveaux produits devant le Conseil. Afin de garantir le respect du droit au débat contradictoire lorsque la partie défenderesse dépose tardivement un élément nouveau susceptible d'influer sur l'examen du bien-fondé de la demande de la requérante, le Conseil ne dispose donc que de deux possibilités : soit mettre l'affaire en continuation afin de permettre à la partie requérante de réagir oralement à cet élément, soit annuler et renvoyer l'affaire au Commissaire général s'il apparaît qu'il manque au dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Dans le présent cas d'espèce, l'évolution à laquelle se réfère le rapport précité est de nature à influer sur l'examen du bien-fondé de la demande d'asile de la requérante, non seulement au regard de l'article 48/4 de la loi, mais également au regard de celui de l'article 48/3 de la loi, ce rapport faisant état de violences interethniques. Or, l'instruction à laquelle il a été procédé n'a pas pu intégrer les conséquences de cette situation nouvelle sur l'examen du bien fondé de la crainte de la requérante ou sur l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Le dépôt d'un rapport général ne saurait, en effet, pallier l'absence d'examen des circonstances individuelles que la requérante peut faire valoir à l'appui de craintes nouvelles résultant de cette évolution. Le Conseil étant dépourvu de toute compétence d'instruction, il ne peut procéder lui-même à ces mesures d'instructions complémentaires.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision, prise le 26 janvier 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS